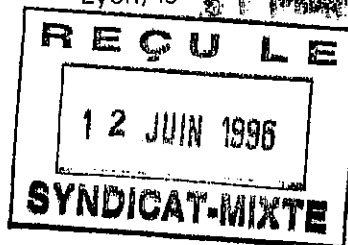


**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

3<sup>e</sup> Bureau  
Environnement - Installations Classées

Mme G. BENSEMHOUN/SM  
Affaire suivie par 61.51  
Poste

Lyon, le 31 MAI 1996



**ARRETE**

**autorisant le Syndicat Mixte de la Région  
Beaujolais-Dombes pour le traitement des déchets ménagers  
à exploiter une unité de compostage  
de déchets végétaux à ARNAS- lieu-dit « Ave Maria »**

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la demande présentée le 2 juin 1995 par le Syndicat Mixte de la Région de Villefranche pour le Traitement des Ordures Ménagères en vue d'être autorisé à exploiter une unité de compostage de déchets végétaux à ARNAS, lieu-dit « Ave Maria » (activité visée par les rubriques n° 322 B 1°, 322 B 3°, 2170-2°, 2171 et 2260-2° de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 16 juin 1995 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jacques EYDOUX, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 8 novembre au 7 décembre 1995 inclus ;

VU la délibération en date du 7 décembre 1995 du conseil municipal de la commune d'ARNAS ;

.../...

VU l'avis en date du 9 octobre 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis en date du 16 octobre 1995 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 17 octobre 1995 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU l'avis en date du 17 octobre 1995 de la direction départementale du travail et de l'emploi ;

VU l'avis en date du 9 novembre 1995 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 20 novembre 1995 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 24 novembre 1995 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 21 décembre 1995 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 2 janvier 1996 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1024-96 du 29 février 1996 portant notamment transformation du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères en syndicat à la carte intitulé « syndicat mixte de la région Beaujolais-Dombes pour le traitement des déchets ménagers »;

VU le rapport de synthèse en date du 4 avril 1996 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 25 avril 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1996 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDERANT, que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

## ARRETE

## ARTICLE 1er

1.1 Le Syndicat Mixte de la Région *Beaujolais-Dombes* pour le Traitement des Déchets Ménagers, - dont le siège est situé *à la Prairie de* 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE - est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ARNAS au lieu-dit Avé Maria, les installations suivantes :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	A, D ou NC (*)
Traitement par broyage de déchets assimilables à d'autres résidus urbains (déchets végétaux des collectivités et d'entreprises d'entretien d'espaces verts)	40.000 m3/an ou 8.000 t/an	322-B-1°	A
Traitement par compostage de déchets assimilables à d'autres résidus urbains (déchets végétaux des collectivités et d'entreprises d'entretien d'espaces verts)	6.000 m3/an ou 3.000 t/an de compost	322-B-3°	A
Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières, lorsque la capacité de production est > ou = à 1 t/j mais < à 10 t/j	8,2 t/j	(ex-182) 2170-2°	D
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques, et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières, le dépôt étant > à 200 m3	3.000 m3	(ex-183) 2171	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > à 40 kw mais < à 200 kw	185 kw	(ex 89-2°) 2260-2°	D
pour mémoire			
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant > 1 ha mais < à 20 ha		15.000 m2	
(*) A = autorisation ; D = déclaration ; NC = non classée			

1.2 Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1 ci-dessus.

1.3 L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

1.4 Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.5 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

## PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

### Article 2.1 - GÉNÉRALITES :

#### 2.1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 2.1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

#### 2.1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### 2.1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres, normes

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme édictée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

#### 2.1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### 2.1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### 2.1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

## Article 2.2 - BRUITS ET VIBRATIONS

**2.2.1** - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**2.2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, modifiées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

**2.2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

**2.2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 2.2.5 - Niveau de bruits limites ( en dB (A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété , pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après:

Type de zone	JOUR 7h à 20h	PÉRIODE INTERMÉDIAIRE 6 h à 7 h - 20 h à 22h (dimanches et jours fériés de 6h à 22h)	NUIT 22h à 6h
point de mesure			
zone rurale avec des voies de trafic terrestre assez importantes	65	60	55
en limite de propriété			

**2.2.6** Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 db(A), d'une émergence supérieure à :

- 5db(A) pour la période allant de 6h 30 à 21h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 db(A) pour la période allant de 21h 30 à 6h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

**2.2.7** Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

**2.2.8** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.2.9** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Article 3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 - Généralités**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté. En particulier toutes dispositions doivent être prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeur susceptibles de constituer un gêne pour le voisinage.

### **3.2 - Emissions de poussière**

Des dispositifs de limitation des émissions de poussières, résultant du fonctionnement de certaines installations (cribles, tables densimétriques,...) devront être mis en place.

Les émissions de poussières provenant de ces installations seront captées et aspirées puis dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage (filtre à manches,...), permettant sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussière inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **3.3 - Contrôles à l'émission**

**3.3.1** - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

**3.3.2** - Durant les périodes de fonctionnement normal des installations, il pourra être demandé par l'inspecteur des Installations Classées, en cas de besoin des mesures de concentration ou de flux polluants à l'émission, les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

**3.3.3** - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

## **Article 4 - POLLUTION DES EAUX**

### **4.1 - Alimentation en eau**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### **4.1.1 - Protection des eaux potables**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseaux d'alimentation.

#### **4.1.2 - Prélèvement d'eau**

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera mensuel, et les résultats seront inscrits sur un registre.

### **4.2 - Différents types d'effluents liquides**

#### **4.2.1- Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

En l'absence de réseau d'assainissement communal, les eaux sanitaires seront évacuées, après traitement dans un décanteur digesteur, décoloïdeur et épandage souterrain à faible profondeur constitué d'environ 45 m de drain, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif à l'assainissement autonome.

#### 4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires étanches et des voies de circulation, susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, seront orientées vers un ou plusieurs bassins étanches totalisant une capacité de 1.000 m<sup>3</sup>, avant d'être :

- réutilisées pour l'aspersion des andains,
- rejetées dans le milieu naturel (fossé étanche jusqu'à sa jonction au bief situé à l'Est de l'A6, ce dernier se jetant dans la Saône) après passage dans un séparateur à hydrocarbures, aux conditions ci-après :

paramètres	normes NFT	concentration maximale ( mg/l )	flux maxi en 24 h	CONTROLES	
				points de mesure	fréquence
pH	90.008	5 à 8,5			
Température	90.108	< 30° C			
MES	90.105	100	15	en 3 points :	2 fois par an :
DBO5 <sup>nd</sup>	90.103	100	15		
DCO <sup>nd</sup>	90.101	300	50	- dernier bassin avant rejet	- en mars
Hydrocarbures totaux	90.114	10			- en septembre
Azote global (NK + NO <sub>2</sub> + NO <sub>3</sub> + NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	90.110	15		- piézomètre amont (PZ1)	
Fe	90.112	5			
Mn	90.112	1			
Zn	90.112	2		- piézomètre aval (PZ2)	
Cu	90.112	0,5			
Pb	90.112	0,5			
Cd	90.112	0,2			
Cr	90.112	0,1			
Ni	90.112	0,5			
Hg	90.113	0,05			
pesticides, herbicides : organo-chlorés, organophosphorés	test toxicité sur Daphnie			idem	1 fois par an, en septembre

#### 4.2.3- Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux et les jus recueillis des aires de compostage devront être dirigés vers la capacité rétensive étanche, d'une capacité de 1.000 m<sup>3</sup> de façon à être reprise et servir à l'aspersion des andains.

#### 4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides ( prescriptions générales )

**4.3.1** - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des autres catégories d'eaux polluées. Le réseau des sanitaires sera distinct.

**4.3.2** - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**4.3.3** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

**4.3.4** - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

#### **4.4 - Point(s) de rejet des eaux**

Le nombre de points de rejet sera limité à :

- 1 pour les eaux sanitaires
- 1 pour les eaux pluviales non polluées

#### **4.5 - Qualité des effluents rejetés**

Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

#### **4.6 - Surveillance des rejets**

**4.6.1** Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux sanitaires) seront prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

**4.6.2** L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

**4.6.3** Deux piézomètres seront mis en place, 1 en amont (PZ1) et 1 en aval (PZ2) hydraulique de la plateforme de compostage, comme indiqués sur le plan ci-annexé.

**4.6.4** Les résultats des contrôles visés à l'article 4.2.2 seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dans les 15 j suivant les résultats d'analyses.

#### **4.7 - Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.7.1 - Dispositions générales :**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

##### **4.7.2 Capacités de rétention**

**4.7.2.1** - Les stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**4.7.2.2** - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

##### **4.7.3 - État des stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.



## **Article 5 DECHETS**

### **5.1 - Dispositions générales**

#### **Cadre législatif**

**5.1.1** - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

#### **Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets**

**5.1.2** - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

**5.1.3** - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 26 janvier 1996.

### **5.2 - Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5.3 - Dispositions particulières**

#### **5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

#### **5.3.2 - Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **5.3.3 - Elimination des déchets**

**5.3.3.1** - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

**5.3.3.2** - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

**5.3.3.3** - Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

**5.3.3.4** - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 6 SECURITE**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1- Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

#### **6.1.2- Accès, voies et aires de circulation**

**6.1.2.1** - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.2.2** - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et locaux**

#### **6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **6.2.2 - Alimentation électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

### **6.3 - Moyens de secours et d'intervention**

#### **6.3.1 - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné

**6.3.2** - Une équipe d'intervention d'urgence sera constituée et régulièrement entraînée au maniement des moyens d'intervention .

**6.3.3** - L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel.

### **6.3.4 - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt...),

- 1 poteau d'incendie de 100 mm pouvant assurer un débit minimum de 90 m<sup>3</sup>/h, sera implanté à l'entrée du site.

Un procès verbal du débit sera à fournir. Pour la réalisation de cette prescription, le pétitionnaire se mettra en rapport avec les Services d'incendie et de secours (29 - 31, Cours de la Liberté 69483 Lyon Cedex 03 - affaire suivie par Claude GUICHON tél 72.61.77.37).

Le local du gardien sera équipé d'un poste téléphonique et de 2 extincteurs, 1 à poudre de 9 kg et 1 à eau pulvérisée de 9 litres.

Les engins de chantier (chargeur, retourneur, etc.) utilisés sur le site seront dotés d'extincteurs de forte capacité.

## **Article 7 Prescriptions particulières relatives centre de compostage de déchets verts**

### **7.1 Aménagements**

**7.1.1** Afin d'en interdire l'accès, l'installation sera clôturée sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimum de 2 mètres .

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

**7.1.2** Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne sera pas susceptible de masquer l'installation, cette clôture sera doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

**7.1.3** Le site fera l'objet d'un aménagement paysager.

**7.1.4** Une entrée et une sortie principale unique devront être aménagées pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

**7.1.5** Toutes les issues ouvertes devront être surveillées pendant les heures d'exploitation. Elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

**7.1.6** L'ensemble de ce dispositif devra être entretenu.

**7.2** L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

Des dispositions seront prises pour réglementer accès de l'installation, tels que panneaux, balises, barrières ...

A proximité immédiate de l'entrée principale, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- l'identification de l'installation,
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.

Ces panneaux seront en matériaux résistants et les inscriptions seront indélébiles.

**7.3** Les dépôts de matières fermentescibles doivent respecter :

- une distance supérieure à 35 m des puits, forages, sources, aqueducs à l'air libre, stockages d'eau, rivages ou berges des cours d'eau,
- une distance supérieure à 5 m des voies de communication.

**7.4** La voirie d'accès sera aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée et pour des véhicules de tous tonnages.

Les voies de circulation interne, les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et étanche (bétonné ou équivalent).

**7.5** L'unité de compostage ne devra traiter que les déchets provenant de l'aire géographique couverte par les collectivités composant le Syndicat Mixte de la Région de Villefranche pour le Traitement des Ordures Ménagères.

Les déchets admissibles pour la fabrication du compost sont les déchets végétaux provenant de déchetteries ou d'espaces verts tels que: bois d'élagage, taille de haies, tontes de pelouses, feuilles mortes, écorces ... à l'exclusion de tout autre déchet en particulier de boues de stations d'épuration urbaine.

**7.6** L'exploitant procédera à un contrôle efficace des déchets verts entrant sur le site.  
A cet effet, il devra effectuer :

- un contrôle quantitatif des produits entrant et des produits issus de l'unité de compostage
- un contrôle visuel qualitatif permettant de s'assurer que les déchets admis au compostage appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés.

**7.7** L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, le destinataire, la nature et les quantités de produits qu'il reçoit et qu'il expédie.

A cet effet, il devra consigner l'ensemble des données sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**7.8** Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissible au sein de l'installation.

Cette consigne doit préciser l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers le dit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

**7.9** Les aires de réception des déchets verts et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

**7.10** Les déchets verts réceptionnés devront être traités dans les meilleurs délais de façon à éviter tout départ de fermentation incontrôlée. A cette fin une consigne d'exploitation sera formalisée ; elle devra prévoir notamment :

- les modalités de broyage
- les modalités d'humidification des andains et de l'arrosage périodique
- les modalités de retournement périodique des andains
- le temps maximum de stockage, de fermentation et de maturation des déchets verts qui ne devra pas dépasser 12 mois
- le contrôle et le suivi de la température des andains
- la hauteur des andains
- les modalités de criblage de finition du compost sous hangar couvert

Une copie de cette consigne sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

**7.11** Toutes mesures techniques efficaces seront prises pour limiter les risques de perception olfactive, de façon qu'en aucun cas ces émissions d'odeur ne constituent une source de nuisance pour le voisinage.

En cas de dégagements d'odeur, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

7.12 Des mesures olfactométriques pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

7.13 Toutes précautions devront être prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

7.14 Le sol de la plate-forme de compostage (aires de stockage, broyage, mélange, maturation, zones de roulement) sera imperméable.

Il sera maintenu en parfait état d'entretien.

La plate-forme sera conçue et réalisée de manière :

- à éviter toute stagnation prolongée d'humidité favorable à la fermentation anaérobie et à source d'odeur,
- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures,
- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et jus des aires de fermentation et de maturation.

L'aire de stockage a une surface de 4.000 m<sup>2</sup>.

L'aire de fermentation et de maturation a une surface de 3.500 m<sup>2</sup>.

7.15 Les eaux et jus recueillis dans la capacité rétentive étanche de 1.000 m<sup>3</sup> seront repris et serviront à l'aspersion des andains en fermentation.

\* Le décantât fera lui aussi l'objet d'une remise en fermentation avec les déchets végétaux.

7.16 Le compost produit devra être conforme à la norme NFU 44051 sur les amendements organiques.

Une analyse trimestrielle sera réalisée sur le compost fini en vue de vérifier la conformité du produit avec la norme précitée.

7.17 Le stockage du compost s'effectuera si possible sous abri. ?

En cas d'odeurs incommodant le voisinage et provenant de ce stockage, les dispositions nécessaires devront être prises afin de supprimer ces nuisances.

**ARTICLE 8** Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 9** : L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

**ARTICLE 10** : Tout transfert d'une installation classées sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**ARTICLE 11** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 12** : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**ARTICLE 13** : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 14** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 15** : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

.../...

**ARTICLE 17** : « Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

**ARTICLE 18** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, spécialement chargé de l'affichage prescrit à l'article 13 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de ST-GEORGES-DE-RENEINS et ARNAS,
- au Direction régional de l'Environnement,
- au Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur de l'institut national des Appellations d'Origine,
- à l'Hydrogéologue coordonnateur départemental,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le **31 MAI 1996**

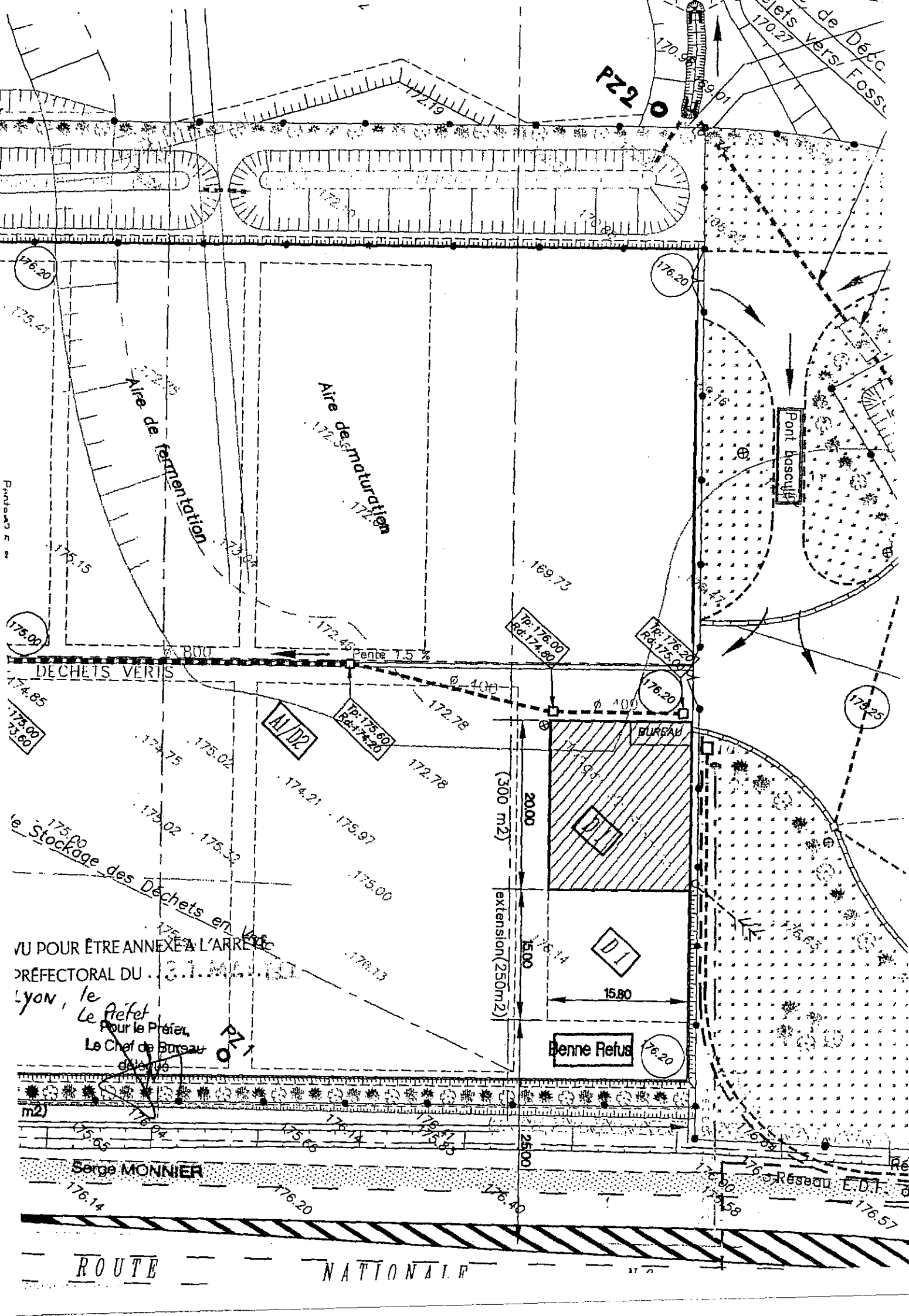
LE PREFET

Pour copie conforme  
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
 PRÉFECTORAL DU 3.1.1951  
 Lyon, le Préfet  
 Pour le Préfet,  
 Le Chef de Bureau  
 délégué

ROUTE NATIONALE